

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

O. KELLER

Organisation et statistique des caisses de secours pour les mineurs établies en Prusse

Journal de la société statistique de Paris, tome 27 (1886), p. 24-26

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1886__27__24_0

© Société de statistique de Paris, 1886, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

IV.

ORGANISATION ET STATISTIQUE DES CAISSES DE SECOURS POUR LES MINEURS ÉTABLIES EN PRUSSE.

La loi générale des mines du 24 juin 1865 a prescrit l'institution d'associations de prévoyance en faveur des ouvriers occupés à l'intérieur et à l'extérieur des exploitations.

Chaque association est tenue, *en suivant les prescriptions de ses statuts*, de fournir les avantages ci-après à ses membres :

1° En cas de maladie, le traitement médical et les médicaments gratuits, pour chaque membre personnellement ;

2° Une indemnité pécuniaire suffisante, lorsque la maladie ne provient pas d'une faute grave de sa part ;

3° Une part des frais des funérailles ;

4° Une pension viagère en cas d'incapacité de travail survenue sans faute grave de la part de l'ouvrier ;

5° Un secours aux veuves, leur vie durant ou jusqu'à ce qu'elles se remarient ;

6° Une subvention pour l'éducation des orphelins.

Ces caisses sont *communes* par district minier.

Il peut être constitué, en outre, pour faciliter la distribution des secours immédiats ou temporaires, des caisses *spéciales*, propres soit à un établissement isolé, soit à un groupe de mines voisines.

La loi ne fixe pas le montant des versements : elle se borne à prescrire que les ouvriers ainsi que les chefs d'industrie doivent contribuer aux caisses, que la cotisation des ouvriers consistera, soit en une retenue d'un tantième de leur salaire, soit en un versement fixe équivalent et que celle des patrons devra s'élever au moins à la moitié des versements des ouvriers (art. 176).

C'est aux statuts de chaque association qu'est laissée la fixation du montant des subsides nécessaires à l'alimentation des caisses ainsi que le taux des secours. Ces statuts sont arrêtés par les exploitants de mines, en commun avec un comité élu par leurs ouvriers. A défaut d'accord, ou lorsque les statuts ne sont pas présentés à l'approbation du conseil local des mines (*Oberbergamt*) dans le délai d'une année, ce conseil les établit d'office. Le même conseil (formé par les fonctionnaires du corps des mines du district) est tenu de surveiller l'exécution des statuts et l'administration de l'avoir social ; il peut déléguer à cet effet un commissaire aux séances du comité de direction.

Ce comité est élu, pour une moitié, par les concessionnaires, et pour l'autre moitié, par les ouvriers les plus anciens.

Par une disposition spéciale, les caisses de secours existantes sont admises à continuer leur fonctionnement, sous réserve que les statuts seront mis en harmonie avec les dispositions de la loi.

En résumé, la loi prussienne des mines s'est bornée à ériger en principe l'obligation des caisses communes, à fixer leur mode de fonctionnement et à définir la proportion dans laquelle les exploitants sont tenus de contribuer aux frais. C'est

aux statuts rédigés par les intéressés eux-mêmes, et, en dernier ressort, à l'administration des mines, qu'incombe le soin de régler la quotité des versements et le montant des secours à allouer dans les différents cas.

En Saxe, c'est également la loi générale sur les mines, du 16 juin 1868, qui régit d'après des principes analogues l'institution des caisses minières.

De même en Bavière.

Le ministre des travaux publics de Prusse a déposé, le 19 janvier 1885, à la Chambre des députés un document important intitulé : « Coup d'œil sur la gestion des mines, usines et salines domaniales en Prusse pour l'année écoulée du 1^{er} avril 1883 au 1^{er} avril 1884 », où l'on trouve des renseignements statistiques sur le fonctionnement des institutions de prévoyance organisées dans ce pays par les corporations de mineurs (*Knappschaftsvereine*). D'après ce document officiel, il y avait en Prusse, en 1883, des *Knappschaftsvereine* au nombre de 83, comprenant 2,135 mines, usines ou salines.

Le nombre des associés jouissant des droits pleins (*meistberechtigte Vereinsgenossen*) était de 175,363 à la fin de l'année, et le nombre total des membres s'élevait à 320,019.

Il y a eu dans le courant de l'année, 103,334 personnes secourues, savoir : 24,621 invalides, 27,918 veuves et 50,806 orphelins. Sur ces nombres restaient à secourir, à la fin de l'exercice, 93,570 personnes, savoir : 22,414 invalides (dont 841 demi-invalides), 26,397 veuves et 44,759 orphelins. En dehors des secours, les caisses de ces associations ont payé les frais d'école de 72,460 enfants.

Les cas de maladie entraînant le paiement d'un salaire de malade (*Krankenlohn*) ont été de 123,965, et la durée moyenne d'une maladie est ressortie à 16,3 jours.

Les recettes de toutes les corporations de mineurs ont formé un total de 19,470,845 fr. et les dépenses un total de 17,944,956 fr., d'où résulte un fort excédent des recettes sur les dépenses.

La réserve des *Knappschaftsvereine*, provenant des excédents accumulés depuis un grand nombre d'années, s'est élevée à 31,088,472 fr.

Les recettes principales se divisent comme il suit :

Contribution des ouvriers	9,365,166 fr.
— des patrons	8,615,559
Total.	17,980,725

Les autres recettes (montant à 1,490,120 fr. pour 1883) consistent en intérêts des capitaux, revenus des immeubles sociaux, droits d'entrée et amendes, recettes diverses.

Les dépenses ont consisté en :

Pensions d'invalides	6,070,292 ⁵⁰
Secours aux veuves	3,541,310
— aux orphelins	1,744,781 25
Service de santé.	4,818,261 25
Frais d'école	459,611 25
Secours extraordinaires (y compris les frais de funérailles). .	381,018 75
Dépenses d'administration	575,231 25
Dépenses diverses	354,451 25

Rapportées à l'ouvrier associé, ces dépenses donnent :

Soins médicaux.	15'62 ^a	} 53'70 ^a
Secours aux invalides	19 69	
— aux veuves	11 49	
— aux orphelins	5 66	
— extraordinaires	1 24	}
Frais d'école.	1 49	
— d'administration	1 86	
Dépenses diverses.	1 15	
Total.	58'20 ^a	

Il résulte des chiffres précédents qu'en moyenne l'ouvrier a versé 29 fr. 27 c., et que le montant des secours pécuniaires et médicaux, en laissant de côté l'écolage et les frais accessoires, s'est élevé à 53 fr. 70 c. par associé.

Les statuts des caisses sont d'ailleurs actuellement en voie de remaniement ; ils doivent être mis en harmonie avec les dispositions de deux lois d'Empire nouvelles, l'une du 15 juin 1883, qui a imposé l'assurance des ouvriers contre la maladie, l'autre, plus récente encore, qui a rendu obligatoire l'assurance contre les accidents.

Ces modifications paraissent devoir entraîner une certaine augmentation des contributions aux caisses minières et du taux des secours à allouer à la suite de maladie ou d'accident (1).

O. KELLER.

(1) Si l'on divise le montant des pensions et secours par le nombre correspondant des personnes pensionnées ou secourues, on trouve que les invalides ont reçu moyennement, en 1882, une pension de 246 fr. 55 c., les veuves un secours de 126 fr. 85 c., les orphelins un secours de 34 fr. 34 c. Divisés par 365, nombre des jours de l'année, ces allocations ne dépassent pas 68 cent. pour les invalides, 35 cent. pour les veuves, et n'atteignent pas 10 cent. pour les orphelins.